

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juillet 2024

N/Réf. : 2024-12421

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 juin 2024, visant à obtenir :

« 1 - *Un détail des coûts liés à l'exploitation du service d'immatriculation des armes à feu, entre janvier 2018 et janvier 2024. Veuillez inclure tout document faisant référence au budget opérationnel lié à la gestion du registre des armes à feu. Veuillez également fournir les données concernant les effectifs impliqués dans la gestion du registre, en précisant leur nombre et la rémunération globale pour l'ensemble des effectifs entre janvier 2018 et janvier 2024;*

2 - *Veuillez également fournir un document indiquant le nombre d'armes à feu enregistrées ainsi que le pourcentage que cela représente par rapport aux armes détenues en sol québécois, en précisant le niveau de conformité;*

3 - *Tout document complémentaire aux précédentes requêtes. »*

Point 1- Le Sous-ministériat des affaires policières a repérés des documents qui répondent à votre demande. Toutefois, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, afin d'obtenir ces documents, aux coordonnées suivantes :

Madame Marie-Michèle Genest

Directrice des mandats ministériels et secrétaire générale adjointe

ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

accès@mess.gouv.qc.ca

...2

En ce qui a trait aux coûts réels du système d'immatriculation des armes à feu (SIAF) au cours de la période de janvier 2018 à janvier 2024, vous le retrouverez sous la pièce PJ7_Q1_SIAF_EC_21-22.

Finalement, en ce qui concerne le nombre et la rémunération globale de l'ensemble des effectifs du SIAF, le MSP n'a pu identifier aucun document à cet égard. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès à l'information, nous regrettons de ne pas être en mesure de répondre à cette partie de votre demande.

Cependant, sous réserve et sans présumer de la réponse, nous vous prions de bien vouloir contacter la personne responsable de l'accès aux documents au sein de ce ministère pour obtenir ces informations. Vous trouverez ses coordonnées ci-dessus.

Point 2- Nous vous informons que le SMAP a repéré les documents portant sur le nombre d'armes à feu enregistrées ainsi que le pourcentage que cela représente par rapport aux armes détenues en sol québécois ainsi que le niveau de conformité. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter le cahier de l'étude des crédits 2024-2025 du MSP (document CI-129) aux pages 50 et 51 avec le lien suivant : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_198643&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoge/vG7/YWzz. Vous trouverez aussi copie de l'extrait jointe à la présente sous la pièce PJ1 Q2 CI- Extrait pp 50-51.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS** **SECTION I** **DROIT D'ACCÈS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Ministère
de la Sécurité
publique

ÉTUDE DES CRÉDITS 2021-2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
PARTICULIERS TOMES 1, 2 ET 3

AVRIL 2021

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2021-2022
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : MINISTÈRE

QUESTION 22 : Coûts totaux reliés à la mise en place du Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF) en précisant :

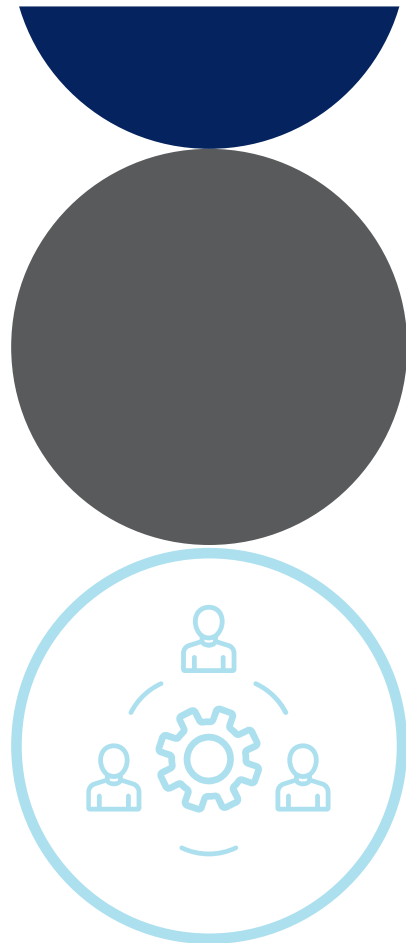
- a) coûts pour l'exercice 2020-2021 et prévisions pour 2021-2022;
- b) parmi ces coûts, quels sont ceux reliés à des frais d'opération du SIAF;
- c) parmi ces coûts, quels sont ceux reliés à des effectifs;
- d) parmi ces coûts, quels sont ceux reliés à des publicités.

	Projet de développement informatique (\$)	Évolution TI (\$)	Opérations (prise d'inventaire) (\$)	Dépenses communications (\$)	Autres dépenses ¹ (\$)	Total (\$)
Coûts de l'exercice 2016-2017 :	518 900	-	-	-	-	518 900
Coûts de l'exercice 2017-2018 :	2 590 542	-	994 563	120 913	-	3 706 018
Coûts de l'exercice 2018-2019 ² :	647 739	1 135 588	5 741 558	699 907	473 056	8 697 848
Coûts de l'exercice 2019-2020 ² :	-	448 726	6 602 705	37 846	15 073	7 104 350
Coûts estimés pour l'exercice 2020-2021 ³ :	-	199 762	6 823 638	25 427	9 975	7 058 802
Coûts du SIAF depuis sa mise en place :	3 757 181	1 784 076	20 162 465	884 093	498 104	27 085 919

¹ Les autres dépenses comprennent notamment les frais d'envoi massif et une subvention à l'Association des trappeurs cris (ATC).

² Une correction a été apportée aux coûts des exercices précédents afin de refléter la dépense réelle inscrite à SAGIR et la révision des estimations.

³ Les coûts représentent une projection au 31 mars 2021.



Ministère de la Sécurité publique

ÉTUDE DES CRÉDITS 2024-2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

DEUXIÈME ET TROISIÈME GROUPES D'OPPOSITION

Question **037**

Échéancier prévu pour l'enregistrement de la totalité des armes en circulation par le Service d'immatriculation des armes à feu.

Lors de la mise en place du Fichier d'immatriculation des armes à feu, le ministère de la Sécurité publique a fixé à au moins 1,3 million le nombre d'armes à feu à être immatriculées au 31 mars 2021.

Cet objectif a été atteint en octobre 2020. Au 29 février 2024, 1,62 million d'armes à feu sans restriction ont été inscrites au fichier d'immatriculation des armes à feu depuis sa mise en place.

Question 038

Estimation du nombre d'armes à feu en circulation au Québec et nécessitant une immatriculation en date du 31 mars 2024.

Notons que seules les armes à feu sans restriction, soit les armes d'épaule principalement utilisées pour la chasse, sont visées par la Loi sur l'immatriculation sur les armes à feu (LIAF). Selon les données provenant du Système canadien d'information relativement aux armes à feu fournies par le Bureau du contrôleur des armes à feu au 28 février 2015, 1,6 million d'armes à feu sans restriction étaient enregistrées sur le territoire du Québec lors de la suppression de l'obligation d'enregistrer les armes sans restriction au Québec.

Dans ce contexte, il est difficile d'estimer précisément le nombre total d'armes à feu sans restriction présentes sur le territoire du Québec en date d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le Fichier d'immatriculation des armes à feu (FIAF) a été mis en place.

L'abolition du registre fédéral a créé une discontinuité dans la mesure du nombre d'armes à feu sans restriction en circulation au Québec. Cependant, plus les propriétaires d'armes à feu demandent l'immatriculation de leurs armes comme le prévoit la loi, plus le portrait se précise. Au 29 février 2024, 1 624 482 armes à feu sans restriction ont été inscrites au FIAF depuis sa mise en place.